

Délégation du Conseil d'Administration au chef d'établissement pour la passation des marchés à incidence financière annuelle

En application du code de l'Education, et notamment son article R421-25, le conseil d'administration donne délégation, pour l'exercice 2024 au Chef d'établissement pour la passation des marchés qui s'inscrivent dans la limite des crédits ouverts au budget, et dont l'incidence financière est annuelle et ne dépasse pas les limites fixées à l'article 28 du code des marchés publics pour les marchés à procédure adaptée.